

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2407)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 373

présenté par
Mme Mazetier

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 9, substituer au mot :

« administration »

les mots :

« autorité administrative ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification. Si la Commission des lois a, de manière justifiée, amendé l'article 2 du projet de loi pour préciser que l'OFPRA pouvait mettre fin, dans certains cas précis, au statut de réfugié soit de sa propre initiative soit à l'initiative de l'« administration », il convient de circonscrire la portée de ce dernier terme. Ce n'est pas toute « administration » qui pourra solliciter l'OFPRA, mais certaines autorités administratives, précisément définies par voie réglementaire, qui pourront le saisir, notamment en lui transmettant certains éléments pouvant conduire à mettre fin au statut. En tout état de cause, seul l'OFPRA décidera, notamment au vu de ces éléments, de mettre fin ou non au statut.